

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL238

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 1 par les mots : « sous réserve des dispositions du second alinéa du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, visant à garantir la poursuite des procédures d'examen des déclarations en cours par la Commission pour la transparence financière de la vie politique.